

GE_GERICHTE ACJC/697/2023 vom 5. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_697_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/697/2023 du 5 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/697/2023 del 5 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 1, 308 al. 2 CPC), dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir nié l'existence d'un accord entre les parties en vue d'une rémunération supplémentaire de 180'000 fr. pour la conclusion d'un nouveau SGHA entre l'intimée et J_____ en 2018. 2.1.1 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Le contrat suppose donc un échange de manifestations de volonté réciproques (art. 3 ss CO); le contrat est conclu si l'offre et l'acceptation sont concordantes. Les manifestations de volonté peuvent être tacites (art. 1 al. 2 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1 et les références).

Tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de leur convention (interprétation subjective; art. 18 al. 1 CO; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 132 III 626 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_431/2019 précité et les références). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais aussi le contexte général, soit

- 13/20 -

C/387/2019 toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 140 III 86 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_152/2017 du 2 novembre 2017 consid. 4.1).

Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_431/2019 précité et les références et 4A_463/2017 du 4 mai 2018 consid. 4.1). L'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1).

2.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

L'art. 8 CC règle, d'une part, la répartition du fardeau de la preuve et, d'autre part, donne à la partie qui en a la charge le droit d'apporter la preuve de ses allégués pertinents; il indique également quelle partie doit supporter les conséquences de l'absence de preuve d'un fait allégué et contesté. En revanche, il ne régit pas l'appréciation des preuves, de sorte qu'il ne prescrit pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées ni ne dicte au juge comment forger sa conviction. Les normes du code de procédure civile sur l'administration et l'appréciation des preuves (art. 150 et ss CPC) règlent ces objets. Lorsque le juge, en appréciant les preuves, parvient à la conviction qu'un allégué pertinent est prouvé, il n'y a plus de place pour une règle sur le fardeau de la preuve. Le fardeau de la preuve, en tant que règle légale, n'intervient que lorsque le juge ne parvient pas à une conviction et n'est pas à même de déterminer si un fait s'est produit. Dans ce cas, la partie qui l'a allégué, afin d'en tirer un droit, se verra dénier ce droit, faute d'être parvenue à convaincre le juge par les preuves dont elle a sollicité l'administration de l'existence du fait conditionnant l'existence de son droit (ATF 143 III 1 consid. 4.1; 141 III 241 consid. 3.2 = JdT 2016 II 235; 131 III 646 consid. 2.1 = JdT 2008 I 47; 130 III 591 consid. 5.4 = JdT 2006 I 131;

- 14/20 -

C/387/2019 arrêts du Tribunal fédéral 5A_377/2018 du 20 novembre 2018 consid. 3.5.2; 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.3; 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 4; 4A_367/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.1; 4A_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 4.1).

L'appréciation des preuves par le juge consiste à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2015 consid. 5.2).

L'interrogatoire et la déposition d'une partie sont des moyens de preuve objectivement adéquats prévus par la loi (art. 168 al. 1 lit. f CPC) et ils doivent être appréciés librement à l'instar des autres moyens de preuve, sans pouvoir être d'emblée exclus en raison de leur faible valeur probante. Il n'est dès lors pas admissible de dénier à ces moyens de preuve d'emblée toute capacité à prouver un fait et de refuser de les administrer, même si le Message du Conseil fédéral à l'appui du Code de procédure civil (FF 2006 p. 6934) mentionne la faible force probante des dépositions ainsi que des interrogatoires et qu'ils doivent être corroborés par un autre moyen de preuve. Ce n'est qu'une fois administrés et appréciés dans le cas d'espèce qu'il pourra être retenu une valeur probante faible (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.5.2).

De simples allégations de parties, fussent-elles même plausibles, ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (ATF 141 III 433; arrêts du Tribunal fédéral 5A_795/2013 du 27 février 2014 consid. 5.2; 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 7.3; 5A_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, la question à résoudre consiste à établir l'existence et, le cas échéant, la teneur d'un accord entre les parties portant sur une rémunération supplémentaire à celle prévue à l'art. 6 du contrat de consultant pour la conclusion d'un nouveau SGHA entre l'intimée et J_____ en 2018. L'appelante fait grief au premier juge d'avoir analysé l'un après l'autre les arguments qu'elle avait développés, sans apprécier les circonstances dans leur ensemble dans la recherche de la volonté des parties selon la théorie de la confiance. S'il avait procédé de la sorte, il serait parvenu à la conclusion qu'un accord spécifique avait été passé entre les parties sous la forme d'un contrat de courtage pour la conclusion du SGHA de 2018. Même si le montant précis de la prime de courtage n'avait pas été convenu, il ne s'agissait que d'un élément

- 15/20 -

C/387/2019 secondaire du contrat de courtage et l'absence d'accord entre les parties sur ce point ne remettait pas en cause l'existence du contrat; le juge aurait dû combler la lacune dans le contrat en appliquant les règles du droit et de l'équité, ainsi que le tarif ou l'usage pertinent (art. 414 CO), en l'occurrence 180'000 fr. par référence à la première prime versée par l'intimée en 2015.

E. 2.2.1

Il est admis que G_____ et C_____ étaient seuls lors des discussions du

E. 2.2.2

L'appelante soutient que si le Tribunal avait correctement examiné les indices à disposition il aurait dû parvenir à la conclusion que les parties avaient passé un contrat de courtage et que la commission convenue était due, même si elle n'était pas prévue dans le contrat, lacune qu'il appartenait au juge de combler. L'appelante présente ce grief en appel de manière peu intelligible. On ne discerne pas si elle soutient qu'un contrat de courtage aurait été conclu entre les parties parallèlement au contrat de consultant ou si le contrat de consultant comportait une lacune concernant une rémunération complémentaire due à titre de commission de courtage. Cette argumentation est en tout état nouvelle, les parties n'ayant pas abordé cette question devant le Tribunal. Entrer en matière sur cet

- 16/20 -

C/387/2019 argument impliquerait d'incorporer des éléments nouveaux à l'état de fait soumis au premier juge, ce qui est exclu par l'art. 317 CPC, s'agissant de circonstances qui auraient pu être invoquées en première instance déjà. Devant le premier juge, l'appelante s'est limitée à invoquer une rémunération supplémentaire convenue entre les parties afin de compenser la réduction du taux de la commission de 10% à 6.5% et de se prémunir contre la volatilité de la commission calculée sur le chiffre d'affaires réalisé par l'intimée avec J_____. Elle n'a pas parlé de rémunérer une prétendue activité de courtier complémentaire à celle de consultant. En tout état, cette nouvelle argumentation n'aurait pas résisté à la confrontation avec l'économie du contrat de consultant conclu le 25 novembre 2011. Ce dernier obligeait l'appelante à fournir des prestations consistant dans la constitution et la soumission d'un dossier dans l'appel d'offre de J_____, ainsi que dans l'assistance de l'intimée dans la négociation de l'offre avec J_____. Pour ces prestations, l'intimée s'était engagée à verser une "unique et entière" rémunération forfaitaire fondée sur le résultat, représentant 6.5% du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du SGHA avec J_____. Ce taux de rémunération a été négocié entre les parties, qui l'ont arrêté en tenant compte du fait que les tarifs finalement proposés à J_____ avaient été revus à la baisse, ce qui entraînait une rentabilité moindre du SGHA pour l'intimée et, partant, une marge réduite pour rémunérer les services de l'appelante. Le contrat de consultant prévoyait en outre que sa modification n'était possible que sous la forme écrite. Il résulte de ces termes que les parties ont conclu un contrat comprenant des prestations incluant une activité courtage et une rémunération exhaustive de ces prestations. Le taux de rémunération a été fixé après négociation en tenant compte d'éléments connus des parties et selon des critères économiques objectifs dont il n'est pas allégué qu'ils auraient évolué depuis lors. La relation contractuelle des parties ainsi définie ne laisse aucune place à la conclusion d'un contrat de courtage parallèle ou à la rémunération de prestations supplémentaires de courtier. Les parties ont de surcroît voulu donner une certaine intangibilité à ces conditions en prévoyant la forme écrite pour toute modification et en précisant que la rémunération convenue était exhaustive. Or, l'accord complémentaire au contrat de consultant allégué par l'appelante à l'appui de sa prétention s'inscrit en contradiction avec l'ensemble de ces éléments, ce qui ne permet pas de retenir son existence, faute d'éléments probants. En tant qu'elles s'appuient sur l'existence d'un contrat de courtage, les prétentions de l'appelante sont infondées.

E. 2.2.3

L'appelante invoque le précédent de 2015 pour justifier qu'un nouveau versement de même nature lui serait dû en 2018. En effet, l'obtention de l'adjudication du SGHA s'est déroulée dans les mêmes circonstances en 2015 et en 2018.

- 17/20 -

C/387/2019 Elle ne fournit toutefois aucune explication univoque et étayée sur les raisons pour lesquelles une rémunération supplémentaire a été versée en 2015 et une rémunération lui serait due en 2018, ainsi que cela ressort des considérants précédents. De son côté, l'intimée explique le paiement de 157'500 fr. intervenu en 2015 – au demeurant facturé par K_____ et versé à ce dernier pour son intervention – par des circonstances spécifiques à l'appel d'offre de J_____ de 2015. Il aurait ainsi eu pour but de "débloquer" la situation par une intervention auprès de J_____, qui tardait à désigner l'entreprise adjudicataire. Or, ces circonstances n'avaient pas pu se reproduire au moment de la conclusion de l'accord allégué

par l'appelante, le

E. 2.2.4

L'appelante soutient que l'échange de courriels intervenu entre les parties aux mois d'août et septembre 2018 sont des éléments propres à établir l'existence de l'accord allégué du 5 octobre 2017, au contraire de ce qu'a considéré le Tribunal. Sortis de leur contexte, les courriels de G_____ des 15 août et 24 septembre 2018 pourraient laisser supposer qu'il existait un accord sur le principe d'une rémunération supplémentaire similaire à celle versée en 2015, dont seul le montant restait à discuter ("... toutefois, à première vue, il semblerait logique de garder le même montant (157'500.- francs) ..."; "... nous devons remettre les choses dans l'ordre car la construction actuelle de 6.5% et d'un fixe pour le renouvellement n'est pas gérable ..."; cf. supra "En fait" C.p et C.q). Replacés dans la séquence des messages échangés en août et septembre 2018 entre les parties, suite à l'envoi de la facture litigieuse par l'appelante le 7 août 2018, ces courriels ne peuvent toutefois pas être lus dans le sens qu'il aurait existé un accord préalable ainsi que le soutient l'appelante. Il ressort en effet du message du 14 août 2018 de G_____ que celui-ci n'a pas saisi la portée de la facture du 7 août 2018 de K_____, puisqu'il demande qu'elle soit modifiée de manière à être présentée comme celle du 7 mai 2018, soit une facture destinée au paiement de la commission de 6.5%. Dans sa réponse du 15 août 2018, C_____ montre qu'il a compris que sa facture du 7 août 2018 avait

- 18/20 -

C/387/2019 provoqué la surprise et qu'il devait la justifier. La réponse de G_____ indique qu'il ne pouvait rien confirmer et devait en référer à H_____. En effet, si l'intéressé évoque qu'"à première vue il semblerait logique de garder le même montant (157'500 fr.)" il souligne néanmoins qu'il "ne peu[t] rien confirmer pour le moment, (...)". De même, les termes utilisés dans le courriel du 24 septembre 2018 – "la construction actuelle de 6.5% et d'un fixe pour le renouvellement n'est pas gérable" – peuvent laisser penser, par l'emploi de l'adjectif "actuelle", qu'il s'agirait d'une construction contractuelle en vigueur. Or, ces termes peuvent aussi être compris comme l'état actuel des propositions transactionnelles. Remis dans le contexte de l'échange de courriels entre le 7 août et le 11 octobre 2018, les deux messages des 15 août et 24 septembre 2018 ne peuvent pas avoir le sens que leur prête l'appelante. La surprise et la contestation provoquées par l'envoi de la facture du 7 août 2018 ainsi que les pourparlers en vue de trouver une solution prouvent qu'il n'existait aucun accord préalable à la facture du 7 août 2018. Si les pourparlers de septembre 2018 ont échoué, c'est d'ailleurs parce que les prétentions de l'appelante étaient exorbitantes à l'économie du contrat du 25 novembre 2011 – à savoir que la rentabilité du SGHA n'aurait plus été suffisante si la rémunération due à A_____ SA avait dépassé le taux convenu de 6.5% du chiffre d'affaires réalisé avec J_____ – et n'étaient pas acceptables pour l'appelante, ce qu'elle a indubitablement exprimé dans les courriels des 24 septembre et 11 octobre 2018. On ne voit pas en quoi elles auraient été plus acceptables le 5 octobre 2017 et auraient alors permis un accord. Il découle de ce qui précède que l'interprétation faite par le Tribunal de l'échange de courriels des mois d'août et septembre 2018 et la conclusion qu'il en a tirée, à savoir qu'ils ne peuvent constituer des preuves suffisantes d'un accord fondant les prétentions de l'appelante, doivent être confirmées.

E. 2.2.5

A l'instar du Tribunal, la Cour retient que même à considérer que l'existence d'un accord tendant au paiement d'un montant de 180'000 fr. serait établie, il serait douteux qu'il ait été conclu entre les parties et que celles-ci disposent de la légitimation active, respectivement passive. La facture sur laquelle se fonde l'appelante pour prétendre au paiement de cette somme n'est pas émise à son nom, mais à celui de K_____. A cet égard, les explications de l'appelante reposant sur un arrangement visant à faciliter un paiement entre elle-même et K_____ apparaissent douteuses et il est encore plus surprenant qu'un tel procédé doive se répéter en 2018. Il apparaît en revanche crédible que K_____ soit personnellement intervenu afin de faciliter la conclusion du SGHA en 2015, ainsi que l'explique l'intimée. Aussi, s'il avait été

- 19/20 -

C/387/2019 admis dans son principe, le montant litigieux serait selon toute vraisemblance dû à K_____ et non à l'appelante. L'invocation d'une société simple entre l'appelante et K_____ n'est d'aucun secours à la première puisqu'elle aurait pour conséquence d'entraîner le déboutement de la demande, cette dernière devant être formée par tous les associés en qualité de consorts nécessaires (art. 70 al. 1 CPC; JEANDIN, Commentaire Romand, CPC, 2019, n° 4 et 18 ad art. 70 CPC). Il ressort des allégués non contestés de l'appelante que seuls C_____ et G_____ ont participé aux discussions du 5 octobre 2018 et auraient conclu l'accord allégué. Or, G_____ ne disposait pas de la signature individuelle l'autorisant à conclure un tel accord seul. Aucune des parties n'a allégué que H_____ aurait validé cet accord. L'intimée n'aurait donc en tous les cas pas été valablement représentée dans la conclusion de l'accord allégué. Pour ces motifs également, le déboutement de l'appelante doit être confirmé.

E. 2.2.6

Il découle des considérants qui précèdent que le jugement entrepris sera confirmé. 3. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 9'000 fr. (art. 96 et 104 al. 1 et 2, 105 al. 1 CPC; art. 19 LaCC; art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

De même, les dépens d'appel seront mis à la charge de l'appelante et arrêtés à 17'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 2, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 et 25 LaCC; art. 84 ss RTFMC). * * * * *

- 20/20 -

C/387/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 février 2022 par A_____ SA contre le jugement JTPI/16072/2021 rendu le 23 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/387/2019. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de même montant versée par A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser à B_____ AG 17'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 5

octobre 2017, le processus d'appel d'offre 2018 n'ayant pas encore été ouvert par J_____ à cette date. Rien ne justifiait par conséquent que l'appelante s'engage à verser un tel montant le 5 octobre 2017. En outre, le processus d'adjudication du marché s'est déroulé sans obstacle en 2018. Les explications de l'intimée sur le versement de 157'500 fr. en 2015, confirmées par le témoin E_____, sont crédibles, à l'inverse de celles fluctuantes de l'appelante qui sont incompatibles avec le contrat de consultant conclu en 2011. Cette dernière échoue donc à prouver l'existence de l'accord allégué en se référant au précédent de 2015.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.